

RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ADHÉRENTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE

20
26



**CIMR**

LA RETRAITE DU SECTEUR PRIVÉ



Question adhérent :

Bonjour, j'ai compris que la revalorisation des points de 0,8 % a été calculée sur la base de données externes, notamment l'inflation. Pourriez-vous préciser quel indicateur d'inflation a été retenu ? En effet, beaucoup de Marocains ont le sentiment que l'inflation réelle est supérieure à 1 %, et je souhaiterais mieux comprendre comment ce taux de 0,8 % a été déterminé ? Quels sont les principaux leviers que vous envisagez pour développer votre activité commerciale ?

Réponse de M. Hassan BOULAKNADAL :

Concernant la revalorisation des points, le statut de la CIMR prévoit que celle-ci ne peut pas dépasser le taux d'inflation officiel publié par le HCP. C'est donc cet indicateur qui sert de référence, même si certains peuvent percevoir un écart entre l'inflation ressentie au quotidien et l'inflation mesurée par les statistiques officielles. Le taux retenu repose sur les agrégats macroéconomiques et les données officielles du pays.

S'agissant de notre action commerciale, elle s'articule autour de trois axes principaux :

- 1. Le développement auprès des adhérents existants :** nous accompagnons les entreprises déjà affiliées afin de les encourager à améliorer leur taux de cotisation, dans l'objectif d'assurer à leurs salariés une meilleure retraite.
- 2. La conquête de nouveaux adhérents :** nous renforçons notre présence sur le terrain pour recruter de nouvelles entreprises, ainsi que des personnes physiques, afin d'élargir la base des affiliés et de soutenir la dynamique démographique de la CIMR.
- 3. La pérennisation du régime :** au-delà de la croissance du nombre d'adhérents, nous poursuivons nos efforts de développement afin de consolider durablement les équilibres du régime et d'en garantir la pérennité.

À ce jour, nous ne constatons aucun signal d'alerte sur le plan démographique. Néanmoins, nous continuons à déployer nos actions de développement afin de renforcer la CIMR et de préserver sa solidité sur le long terme.

Réponse de M. Jaouad LMOURABITI :

La CIMR dispose encore d'un important potentiel de développement, mais celui-ci doit être analysé au regard des réalités du tissu économique national. Si la CNSS recense près de 4 millions de salariés déclarés et 350 000 entreprises, seule une partie de cette population constitue un marché réellement accessible pour la retraite complémentaire, notamment les entreprises financièrement stables et les salariés ayant une activité régulière.

Aujourd'hui, la CIMR compte environ 472 000 actifs cotisants et entre 10 000 et 11 000 entreprises affiliées, qui génèrent près de 80 % de son activité. Notre stratégie commerciale privilégie une croissance durable en ciblant des entreprises solides afin de garantir la pérennité des adhésions et de limiter les risques de recouvrement.

Nos axes de développement reposent sur le recrutement de nouvelles entreprises, notamment au sein des filiales de groupes déjà adhérents, ainsi que sur l'amélioration des taux de cotisation des entreprises affiliées. Notre principal indicateur est le taux de remplacement, qui mesure le niveau de pension que percevra le salarié à la retraite.

Notre priorité demeure de renforcer durablement les équilibres du régime tout en permettant aux futurs retraités de bénéficier d'une retraite complémentaire leur assurant un niveau de vie satisfaisant.



Question adhérent :

Bonjour, M. Le Président est-ce que l'exonération de l'IR concerne uniquement le régime normal ou bien le régime Moubakkir et Mousabbak ? Est-ce que au-delà de 60 ans, sommes-nous tenus de liquider notre retraite CIMR, ou pouvons-nous continuer à cotiser et à effectuer les déclarations comme d'habitude ?

Réponse de M. Jaouad LMOURABITI :

Le principe de l'IR s'applique à l'ensemble des produits collectifs (groupe), à l'exception des produits individuels.

Les produits **Mousabbak** et **Moubakkir** bénéficient d'une exonération d'IR, car ils ont été conçus comme des mécanismes de renforcement de la pension de retraite. Dans leur philosophie, ils encouragent la poursuite de l'activité au-delà de 50 ans : par exemple, une personne qui reste en activité jusqu'à 60 ans peut voir sa pension majorée d'environ 40 %. Cette cotisation supplémentaire étant prise en charge par l'employeur et non par le salarié, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu.

En revanche, les produits individuels ne bénéficient pas de cette exonération. Un plafond de déductibilité, situé autour de 12 000 à 12 500 DH, est applicable. Cette mesure vise principalement à répondre à la situation des personnes ayant cotisé des montants importants. Toutefois, dans la pratique, la majorité des adhérents bénéficiaient déjà d'une exonération. Par ailleurs, les prestations servies sous forme de capital demeurent également exonérées.

Concernant votre deuxième question, le maintien de l'affiliation relève avant tout d'une obligation réglementaire de l'employeur.

En la matière, la référence reste le régime de base de la CNSS. Selon la réglementation de la CNSS, lorsqu'un salarié atteint l'âge de 60 ans sans avoir cumulé les 3 240 jours de cotisation requis pour bénéficier d'une pension de retraite, son maintien en activité est autorisé afin qu'il puisse compléter ses droits. En effet, il ne serait pas équitable qu'une personne ayant travaillé de nombreuses années se retrouve sans pension faute d'avoir atteint ce seuil.

En revanche, dès lors que le salarié remplit les conditions requises, notamment le nombre de jours de cotisation nécessaire, il appartient à l'employeur d'engager les démarches relatives à sa situation de retraite.

Pour ce qui concerne notre régime, la logique est différente puisqu'il s'agit d'un régime facultatif. Nous ne sommes donc pas soumis aux mêmes contraintes réglementaires que la CNSS. Le principal point de vigilance pour les ressources humaines est de s'assurer que le collaborateur n'est pas déjà retraité. Tant qu'il est en activité au sein de l'entreprise, il doit continuer à être déclaré normalement.



Question adhérent :

Suite aux récentes dispositions introduites par la loi de finances, les prestations de retraite servies sous forme de capital bénéficient-elles toujours d'une exonération fiscale ? Quel est le taux d'évolution entre la valeur du point au moment de la liquidation de la pension et la valeur du point en phase de service

Réponse de M. Hassan BOULAKNADAL :

Oui tout à fait, l'exonération de l'IR concerne toutes les adhésions et même le capital.

Réponse de M. Jaouad LMOURABITI :

La circulaire publiée par la DGI a confirmé l'exonération de l'Impôt sur le Revenu (IR) pour les prestations issues des régimes de retraite collectifs gérés par la CIMR. Cette exonération s'applique notamment aux capitaux constitués dans le cadre de ces régimes, y compris ceux accumulés depuis 2003 jusqu'à aujourd'hui.

Concernant la valeur du point à la liquidation, chaque affilié dispose d'un compte individuel alimenté chaque année par les points acquis grâce à ses cotisations. À titre d'exemple, un adhérent peut acquérir 200 points une année, puis 300 points l'année suivante, et ainsi de suite. Au moment du départ à la retraite, le total des points accumulés sur son compte est multiplié par la valeur du point de liquidation en vigueur à cette date afin de déterminer le montant de ses droits.

S'agissant de la valeur du point en service, ce mécanisme existe depuis la création de la CIMR en 1967. Lors de la liquidation de la retraite, les points acquis sont convertis en points de service. Ces derniers restent ensuite enregistrés de manière stable dans le régime et ne sont plus modifiés. Le montant de la pension versée est alors obtenu en multipliant le nombre de points de service détenus par la valeur du point de service en vigueur.

L'évolution de la pension au fil du temps dépend donc de la revalorisation de la valeur du point de service, conformément à la politique de revalorisation du régime évoquée précédemment.



Question adhérent :

Bonjour, la résolution présentée lors de cette assemblée en faveur des orphelins en situation de handicap constitue une avancée importante, et nous vous remercions pour cette initiative et l'attention portée à cette catégorie de bénéficiaires. J'aimerais toutefois soulever une question concernant les orphelins qui ne sont pas en situation de handicap mais qui ont perdu leurs parents. Dans le cas où les deux parents étaient salariés ou retraités, et où les enfants poursuivent encore leurs études, existe-t-il un dispositif leur permettant de bénéficier d'une pension ou d'une demi-pension ? À défaut, des mesures sont-elles envisagées pour prendre en considération leur situation ?

Réponse de M. Jaouad LMOURABITI :

Pour les enfants en situation de handicap, le dispositif prévoit le versement d'une pension à vie, afin de leur garantir une protection durable.

Concernant les orphelins, une avancée importante a été mise en place : l'âge limite de versement de la pension a été porté de 21 à 27 ans pour les enfants poursuivant leurs études. Cette mesure permet d'assurer un soutien financier pendant une période plus longue de leur parcours de formation.

Par ailleurs, la pension de réversion destinée aux orphelins représente 50 % de la pension du parent décédé. Ce montant est réparti à parts égales entre les enfants bénéficiaires, conformément aux règles du régime.



Question adhérent :

Bonjour, si on souhaite améliorer le taux de remplacement à la retraite, quelle option serait la plus avantageuse : adhérer à un dispositif comme Mousabbak ou Moubakkir, ou bien augmenter le taux de cotisation (par exemple de 6 % à 8 % ou à 10 %) ?

Réponse de M. Jaouad LMOURABITI :

Il n'existe pas de réponse unique, car tout dépend de la situation de la personne concernée et de sa capacité à consacrer un effort d'épargne supplémentaire à sa retraite.

L'augmentation du taux de cotisation, par exemple de 6 % à 8 % ou à 10 %, permet d'améliorer progressivement les droits futurs. Toutefois, l'impact réel sur le taux de remplacement dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'âge de l'adhérent, de son ancienneté dans le régime et de l'horizon restant avant son départ à la retraite.

Pour les personnes proches de la retraite, une augmentation du taux de cotisation peut avoir un effet relativement limité sur le niveau de la pension future. Dans certains cas, des solutions telles que l'achat de points ou l'adhésion à des dispositifs comme Mousabbak peuvent générer un gain plus significatif sur la pension.

C'est pourquoi chaque situation doit faire l'objet d'une étude et de projections personnalisées. Dans le cadre de notre accompagnement, nous réalisons des simulations afin d'identifier la solution la plus adaptée aux objectifs et au profil de chaque entreprise ou adhérent.



Question adhérent :

Bonjour, comment les entreprises peuvent solliciter la CIMR pour être accompagner dans ces simulations ?

Réponse de M. Hassan BOULAKNADAL :

Au niveau de la CIMR, une Direction commerciale dédiée est en place, disposant des moyens humains et techniques nécessaires pour accompagner le développement de nouveaux adhérents.

Chaque année, une stratégie commerciale est définie avec des objectifs précis, qui sont ensuite déclinés auprès des équipes commerciales sur le terrain. Cette organisation permet d'assurer un suivi structuré et une mise en œuvre efficace des actions commerciales.

Par ailleurs, la CIMR s'appuie sur un réseau d'agences réparties sur l'ensemble du Royaume, afin de rester proche des entreprises et de faciliter les échanges avec les adhérents et prospects.

Enfin, plusieurs canaux de communication sont mis à disposition, notamment les réseaux sociaux, permettant à toute personne intéressée de nous contacter facilement et d'obtenir les informations nécessaires.



Question adhérent :

Bonjour, vous avez mentionné projet de retraite, est-ce qu'on peut avoir les grandes lignes de ce projet et le calendrier prévisionnel ?

Réponse de M. Hassan BOULAKNADAL :

À ce jour, nous sommes encore dans une phase d'évaluation de l'ensemble des régimes et caisses de retraite. Une commission a été mise en place par le gouvernement, sous l'égide du ministère des Finances, afin d'analyser la situation et la viabilité des différents régimes existants.

Une fois cette phase de diagnostic achevée, des concertations seront engagées avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Ces échanges permettront d'examiner les différentes pistes de réforme et de définir les orientations qui pourront être retenues.

À ce stade, aucune décision définitive n'a encore été arrêtée. Nous sommes dans une phase d'étude, d'analyse et d'exploration des différentes options qui pourraient être envisagées dans le cadre d'une future réforme des retraites.



Question adhérent :

Est-ce que l'état prévoit la fusion entre la CIMR et la CNSS ?

Réponse de M. Hassan BOULAKNADAL :

La réponse est non. Plusieurs réflexions ont effectivement été menées par le passé, notamment autour de l'idée de distinguer un pôle privé et un pôle public. Toutefois, ces pistes ont évolué au fur et à mesure des travaux de la commission en charge de ce dossier.

À ce stade, aucun schéma n'est arrêté. Nous sommes toujours dans une phase d'évaluation globale de la situation de chaque caisse, afin d'en mesurer précisément les enjeux et les équilibres.

Une fois ce diagnostic finalisé, des discussions seront ouvertes avec le ministère des Finances, qui pilote ce chantier pour le compte du gouvernement. D'autres départements ministériels sont également concernés par cette réflexion, compte tenu de la nature transversale du sujet.

Cependant, il n'existe aujourd'hui aucun modèle ou scénario définitif soumis à la négociation.